

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-14-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

DÉLIBÉRATION n° CD-2023/12/21-4/14

Page 1 sur 3

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du Jeudi 21 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/12/21-4/14

Commission n°4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

**OBJET : Avenant n°1 au Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance 2023 -
Inscription du dispositif « La Touline » pour prévenir les sorties sèches de l'ASE**

Le Département a engagé depuis 2016 une démarche de modernisation de la politique de protection de l'enfance notamment par la création de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance en novembre 2019, la validation de la charte d'accueil d'urgence de la protection de l'enfance en 2019 et la reprise en régie des établissements publics autonomes d'accueil d'urgence entamée en 2020 et effective au 1^{er} janvier 2023.

Cette action constante du Département a été reconnue par l'Etat qui a conclu avec la Seine-et-Marne et 29 autres départements un Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (CDPPE) dès le mois de septembre 2020. Ce contrat a donné lieu à 43 fiches actions, dont la fiche action 38 dédiée à la prévention des sorties sèches du dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Un nouveau CDPPE a été conclu en septembre 2023 au titre de l'année 2023 et repose sur les reliquats de financement des partenaires des précédents contrats.

« La Touline » est un dispositif déployé dès 2016 par la Fondation Apprentis d'Auteuil, qui porte ses fruits sur le territoire seine-et-marnais. Les principales missions de ce programme incluent la prévention des ruptures dans l'accompagnement des jeunes sortants de l'ASE, la facilitation de leur intégration dans le droit commun, ainsi que la priorisation de leur accès à la formation, à l'emploi et au logement.

Le présent avenant au Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance voté en septembre 2023 vise à inscrire l'action « La Touline » portée par la Fondation Apprentis d'Auteuil au sein de la fiche action 38 et à verser à la Fondation une subvention de 210 000€ au moyen de crédits déjà versés par l'Etat.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD2020/09/24 – 4/02 en date du 24 septembre 2020 relative au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance pour la période 2020-2022, approuvant le projet de contrat et autorisant le Président du Conseil départemental à signer le contrat,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD2020/11/13 – 4/12 en date du 13 novembre 2020 relative à l'avenant Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance, approuvant le projet d'avenant et autorisant le Président à signer le document,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD2022/09/29 – 4/01 en date du 29 septembre 2022 relative à l'avenant n°2 au titre de l'année 2022 pour le Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, approuvant le projet d'avenant et autorisant le Président du Conseil départemental à signer le document,

VU le Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance pour la période 2020-2022,

VU l'avenant n°1 au titre de l'année 2020 au Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 du 13 novembre 2020,

VU l'avenant n°2 au titre de l'année 2022 au Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 du 29 septembre 2022,

VU l'instruction n°DGS/SP1/DGCS/SD2B/2023/36 du 25 avril 2023 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2023,

VU la délibération n° du Conseil départemental du 29 septembre 2023 relative à l'adoption du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE) pour l'année 2023,

VU la demande de subvention déposée par la Fondation Apprentis d'Auteuil, en date du 29 septembre 2023 ;

VU la délibération du Conseil départementale 7/01 en date du 17 novembre 2023 relative à la deuxième décision modificative 2023 pour le budget général et les budgets annexes ;

VU le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance signé par le Préfet de Seine-et-Marne, le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 30 septembre 2023 ;

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant n°1 pour l'année 2023 à la Convention Départementale de Prévention et de Protection de l'Enfance tel que joint en annexe à la présente délibération.

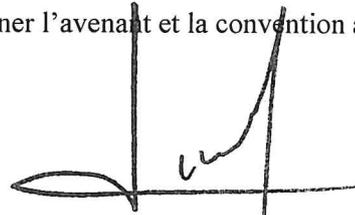
Article 2 : d'approuver le projet de convention avec la fondation Apprentis d'Auteuil tel que joint en annexe à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION n° CD-2023/12/21-4/14

Page 3 sur 3

Article 3 : d'attribuer à la fondation des Apprentis d'Auteuil une subvention d'un montant de 210 000 € pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Cette subvention sera prélevée sur l'opération «Subventions exceptionnelles DF23 » et le programme «2010 P260 Soutien et prévention en milieu ouvert ».

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant et la convention au nom du Département.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a cursive name.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/12/21-4/14

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

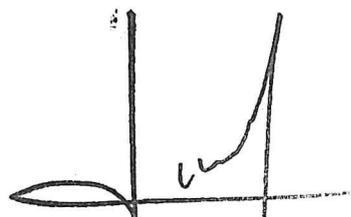
Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à M. Denis JULLEMIER
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left, a vertical line, and a series of connected loops and curves on the right.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 17/11/203
Annexe 1 à la délibération n °4 /14

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231221-CD20231221-4-14-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception en préfecture : 22/12/2023

AVENANT N°1 AU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2023

Entre l'État, représenté par Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne, désigné ci-après par les termes « le Préfet », et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, désigné ci-après par les termes « l'ARS », d'une part,

Et le conseil départemental de Seine-et-Marne, représenté par Jean-François PARIGI, président du conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part, SIRET : 227 700 010 00019,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU la délibération du Conseil départementale 7/01 en date du 17 novembre 2023 relative à la deuxième décision modificative 2023 pour le budget général et les budgets annexes

VU la délibération n° 4/14 du conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 21 décembre 2023 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer l'avenant au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2023 prévoyant l'intégration de l'action ci-dessous décrite ;

Vu le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance signé le 29 septembre 2020 entre le préfet, l'ARS et le Département,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La convention portant attribution d'une subvention de 210 000 € pour l'année 2023 à la fondation Apprentis d'Auteuil pour son dispositif La Touline est adoptée.

ARTICLE 2 : Le dispositif La Touline intègre la fiche action 38 « Anticipation de la sortie des jeunes du dispositif ASE dès l'âge de 17 ans ». La fiche action modifiée est annexée au présent avenant.

Conseil départemental du 17/11/2023
Annexe 1 à la délibération n °4 /14

ARTICLE 3 : Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

Fait à Melun, le

Le président du conseil
départemental de Seine-
et-Marne

Le préfet de Seine-et-
Marne

Le directeur
général de l'agence
régionale de santé
d'Île de France



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Convention portant soutien à l'action « La Touline de Seine-et-Marne » dans le cadre de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance 2023

Notifiée le :

ENTRE

Le **Préfet de Seine-et-Marne**, représenté par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et désigné ci-après par les termes « l'Administration » ;

Et

Le **Conseil Départemental de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après par les termes « le Département » ;

Et

La fondation **Apprentis d'Auteuil**, N° SIRET : 77568879901928, dont le siège social est situé au 40 rue Jean de la Fontaine 75 016 PARIS, représentée par la ou le représentant.e dûment mandaté.e, et désignée ci-après par les termes « l'Association ».

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-CS-DIR-016 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination (directions départementales interministérielles) de Monsieur Alain BLETON, attaché principal d'administration de l'état, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne ; de Monsieur David DUMAS, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 nommant Monsieur Frédéric JALMAIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/133 du 26/09/2023 publié au RAA le 26/09/23 et donnant délégation de signature en matière administrative à M. BLETON ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/134 du 26/09/2023 publié au RAA le 26/09/23 et donnant délégation de signature à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à M. BLETON ;

VU l'arrêté DDETS n° 2023-ETS-DIR-107 du 29/09/2023 publié au RAA le 29/09/2023 et portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'arrêté DDETS n° 2023-ETS-DIR-108 du 29/09/2023 publié au RAA le 29/09/2023 et portant subdélégation à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

VU la délibération du Conseil départementale 7/01 en date du 17 novembre 2023 relative à la deuxième décision modificative 2023 pour le budget général et les budgets annexes ;

VU la délibération n° 4/14 du conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 21 décembre 2023 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer l'avenant au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance prévoyant l'intégration de l'action ci-dessous décrite ;

VU le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance signé par le Préfet de Seine-et-Marne, le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne et la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 30 septembre 2023 ;

VU la demande de subvention déposée par la Fondation Apprentis d'Auteuil, en date du 29 septembre 2023 ;

PREAMBULE

Considérant l'action initiée et conçue par l'association conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la présente convention s'inscrit dans les objectifs du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Considérant que l'action intitulée « La Touline de Seine-et-Marne » mentionnée à l'article 1 de la présente convention ci-après présentée par l'association, participe de cette politique.

ARTICLE 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « La Touline de Seine-et-Marne » définie en annexe I (cerfa rempli par la structure).

Cette action vise à proposer un accompagnement global mis en œuvre par une équipe de professionnels, afin d'amener progressivement les jeunes sortants des établissements et structures de l'Aide Sociale à L'Enfance vers l'autonomie et éviter les ruptures de parcours. Le programme « La Touline » poursuit ainsi 3 missions :

- Offrir au jeune un lieu d'écoute et de dialogue afin de favoriser son ancrage humain, base de son insertion sociale ;
- Construire et assurer avec ceux qui en ont le besoin et l'envie un accompagnement personnalisé et renforcé visant à soutenir leurs démarches sur les différents champs : logement, santé, démarches administratives, formation, recherche d'emploi... ;
- Tisser des partenariats privilégiés pour relayer et orienter le jeune en vue d'une réponse à ses besoins (logement, aides financières...) et contribuer à son ouverture sur l'extérieur.

« La Touline » intervient en amont des fins de prise en charge par l'ASE, en rencontrant les jeunes à partir de 17 ans et six mois sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne. 250 jeunes seront ainsi accompagnés à l'année. L'accompagnement pourra durer jusqu'à 3 ans pour les jeunes les plus en demande.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2023 et expire le 31/12/2023.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention

L'Administration contribue financièrement pour un montant de **210 000 €**(deux cent mille neuf cents euros) conformément au budget prévisionnel figurant dans le cerfa.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette convention n'est acquise que sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions de l'Administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le cerfa.

ARTICLE 4 – Modalités de versement de la subvention

Les fonds attribués sur le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », sous-action 09 « stratégie de prévention et de protection de l'enfance » ayant été intégralement versés au conseil départemental au titre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance pour les années 2022 et 2023 ;

L'Administration et le Département ont conjointement décidé d'attribuer un montant de **210 000 €**(deux cent mille neuf cents euros) à l'action « La Touline » portée par l'Association. La fiche 38 du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2023, portant sur l'anticipation de la sortie des jeunes du dispositif ASE dès l'âge de 17 ans, est modifiée en ce sens.

Ladite somme sera versée par le Département à l'Association à la notification de la convention, correspondant à 100 % de la subvention accordée. Le montant de 210 000 €est inscrit au sein du budget de la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles, dans le cadre du programme «2010 P260 Soutien et prévention en milieu ouvert » et de l'opération « Subventions exceptionnelles DF23 ».

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur au sein du Conseil Départemental ;

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de Fondation d'Auteuil CHU / CHRS Rosalie RENDU :

IBAN : FR76 3000 3033 8300 0500 9946 630

BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 5 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les deux mois suivant la clôture de la convention les documents ci-après :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration (Cerfa n°15059*02), comprenant un bilan des indicateurs quantitatifs et qualitatifs détaillés en annexe III ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 – Autres engagements

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration et le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible les logos de la préfecture de Seine-et-Marne, du conseil départemental de Seine-et-Marne et de la Stratégie de prévention et de protection de l'enfance sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 7 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration et du Département, ceux-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive de compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration et le Département informent l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Contrôles de l'administration et du Département

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration et le Département ; l'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration et le Département contrôlent à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-4 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financiers, l'Administration et le Département peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 9 – Annexes

Le cerfa (annexe I) fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 11 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent ; la demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Melun, le

La Fondation Apprentis d'Auteuil	Le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne	Le Préfet de Seine-et-Marne
----------------------------------	--	-----------------------------

FICHE ACTION N° 38 Anticipation de la sortie des jeunes du dispositif ASE dès l'âge de 17 ans	
Réfèrent (personne ou institution) : ASE	
Constat du diagnostic	Les mineurs et jeunes majeurs peuvent être accueillis sur le dispositif de l'aide sociale à l'enfance et rencontrent des difficultés d'insertion sociale et professionnelle à la sortie du dispositif
Objectif opérationnel	S'assurer que l'ensemble des enfants accueillis bénéficient d'un bilan de son parcours 1 an avant la majorité pour envisager les meilleures conditions pour une sortie du dispositif
Description de l'action	<p>Visant à éviter une rupture de la prise en charge des enfants de l'ASE arrivant à majorité, l'action se compose de différents aspects :</p> <p><u>Anticipation de la sortie de l'ASE</u> : anticiper la sortie de l'ASE en veillant à ce que tous les jeunes âgés de 17 ans (200 jeunes estimés en 2019 hors MNA) bénéficient d'un projet pour l'enfant (PPE) et d'un entretien de préparation à la majorité tel que porté par la loi.</p> <p><u>Maintien du lien</u> : la création d'un poste de chargé de mission qualité au service des établissements aura pour objectif de travailler sur les référentiels d'accompagnement des jeunes de l'ASE avant et après leur majorité, notamment en améliorant les outils et pratiques des établissements et des services de milieu ouvert. La même démarche sera menée avec les Maisons départementales des solidarités (MDS), l'objectif étant que le jeune repère un espace unique d'ancrage.</p> <p><u>Modalités d'intervention</u> : Ces situations ASE pourraient être présentées à l'instance de régulation au sein des MDS afin qu'un référent de parcours SSD soit nommé sur la situation du jeune. Le suivi de l'accompagnement du jeune, sur plusieurs RdV, permettra de travailler les objectifs d'insertion professionnelle, d'accès au logement et de sécurisation du parcours de santé. L'accès aux droits communs pourrait être travaillé en amont et en aval de la sortie et jusqu'à l'autonomie du jeune.</p> <p><u>La Touline, action portée par la Fondation Apprentis d'Auteuil</u> La Touline accompagne les jeunes majeurs dans une logique d'accès à l'emploi, à la formation, à des ressources, de l'accès au logement, ... et les accompagner dans leur transition vers l'autonomie. Elle intervient en amont de la fin de prise en charge ASE, dès 17 et demi, pour préparer au mieux la sortie des jeunes et éviter les ruptures de parcours. Une fois la fin de prise en charge ASE engagée, l'accompagnement de La Touline est entamé et peut durer jusqu'à 3 ans, dans le cadre d'un</p>

*STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION ET
DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2023*

	<p>accompagnement global. Le succès du dispositif repose sur plusieurs éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création de lien en amont de la fin de prise en charge ASE pour éviter le sentiment d'abandon • Repérage des professionnels par des permanences physiques dans les lieux de prise en charge des jeunes • Référence extérieure qui favorise un « passage de relais » identifié et reconnu par le jeune • Présence sur le long terme • Maintien des liens et du contact par La Touline, une fois que le jeune a pu accéder à une autonomie relative • Rencontres partenariales, amorcées depuis début 2022 : Services ASE des MDS, MECS, services de domiciliation...
Identification des acteurs à mobiliser	<p>Département (DPEF-MDS)</p> <p>CPAM, établissements autorisés ASE</p> <p>Les missions locales, Pôle Emploi, structures FJT</p> <p>Apprentis d'Auteuil - La Touline</p>
<p>Moyens financiers prévisionnels</p> <p>Total : 237 000 €</p>	<p>Financement CD : 27 000 €</p> <p>2020-2021-2022 : 10 % du temps de travail d'1 ETP chargé de mission qualité soit 90 000 €*10% = 9 000 €/ an soit 9 000 €*3 = 27 000 €</p> <p>2023 (action La Touline) : 210 000 € - 100% ETAT Subvention versée par le Département sur la base des crédits BOP déjà versés par l'Etat.</p>
Bilan financier au 31/12/2022	<p>Montant consommé en valeur et % du total prévu : 27 000€ (100%)</p>
Bilan qualitatif au 31/12/2022	<p>Un travail est engagé pour élaborer un dispositif global d'accompagnement des jeunes à compter de 16 ans (entretien, projet d'accompagnement à l'autonomie et contrat jeune majeur ou contrat d'autonomie jeune majeur financier, mise en place de commissions)</p>
A poursuivre en 2023	<p>Le dispositif doit être lancé au 1^{er} janvier 2024. Un passage en Assemblée Départementale est programmé en décembre 2023.</p> <p>Inscription de l'action La Touline au sein de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance.</p>